

Décision n° 2014 - 357 du 29 juillet 2014 CSA relative à la demande d'agrément de la modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre La Chaîne Info (LCI)

MOTS CLEFS : LCI – CSA – recettes publicitaires – audience – pluralisme – TNT – agrément – chaînes - TF1

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) refuse de donner son agrément pour le passage de la chaîne info (LCI). Après un examen de l'environnement économique des autres chaînes de la TNT, et en particulier le partage des recettes publicitaires entre les deux chaînes d'information continue de la TNT gratuite, il considère que cela nuirait à la concurrence, et mettrait en péril le pluralisme des médias, dont le conseil est le gardien, au regard de la Loi du 30 Septembre 1986.

FAITS : LCI demande son passage en gratuit au motif que ses recettes publicitaires ont fortement baissé, ceci étant dû à une diminution constante de son audience. Pour rétablir son équilibre budgétaire, il demande un changement dans les modalités de son financement, en passant de la TNT payante à la TNT gratuite. Le CSA refuse de donner son agrément au motif que cela remettrait en cause l'équilibre économique d'autres chaînes de la TNT, mais la chaîne dénonce une atteinte au pluralisme, et une mise en danger de son existence.

PROCÉDURE : Le groupe TF1 avait demandé au CSA de donner son agrément à la modification des modalités de financement de la chaîne LCI par lettre le 23 Janvier 2014. Après un avis de l'autorité de la concurrence le 7 Juillet 2014, le CSA rend une décision provisoire le 29 Juillet 2014, où elle y refuse de donner son agrément. Sa décision définitive sera rendue début 2015.

PROBLÈME DE DROIT : L'impératif de pluralisme dans les médias, dont le CSA est le garant, est-il remis en cause par sa volonté de préserver l'équilibre économique des chaînes de la TNT gratuite ?

SOLUTION : Les articles 42-3, 13 et 3-1 de la Loi du 30 Septembre 1986 prévoient que le CSA est compétent pour délivrer les autorisations de changement de modalité de financement des chaînes de la TNT, au regard de l'équilibre du marché publicitaire et de l'impératif de pluralisme. Le fait est que le CSA prévoit les évolutions du marché de la publicité avec l'entrée de LCI sur la TNT gratuite, et en déduit que cela ferait courir un risque au pluralisme des médias. Car en effet le groupe TF1 bénéficierait ainsi de 5 antennes sur la TNT, et cela mettrait dans une situation économique difficile les deux autres chaînes d'information continue qui existent déjà sur la TNT gratuite. Cela démontre que le nombre de chaînes sur la TNT n'est pas extensible à l'infini, et que le secteur de l'information continue est arrivé au maximum de ses capacités.

SOURCES :

-Articles 3-1, 13 et 42-3 loi du 30 Septembre 1986

-CATTAN (J.), « CSA : LCI condamnée à rester payante », LSJ, 10 Novembre 2014

NOTE :

Les articles 42-3, 13 et 3-1 de la Loi du 30 Septembre 1986 prévoient le régime par lequel le CSA peut modifier les modalités de financement des chaînes hertziennes. Il doit pour cela rechercher si les équilibres financiers, et donc le partage des recettes publicitaires entre les chaînes, ne seraient pas modifiés au péril de certaines d'entre elles. De plus, il doit rechercher si l'impératif de pluralisme des médias est préservé.

Le Conseil opère une analyse économique détaillée, pour savoir si ce changement de modalité de financement de la chaîne ne se ferait pas au détriment d'autres chaînes.

Le CSA en déduit qu'une troisième chaîne d'information continue mettrait en péril le modèle de financement, les recettes publicitaires, des deux premières.

Une application stricte des conditions d'agrément quant au respect de l'équilibre du marché publicitaire par le CSA

L'article 42-3 de la loi du 30 Septembre 1986 prévoit donc que le CSA est le gardien de l'équilibre du marché publicitaire. Le CSA avait donc pour mission de voir si le passage « en clair » de LCI risquait de remettre en cause celui-ci. Pour cela, il va entreprendre une analyse factuelle à la fois de la situation du marché de la publicité, unique mode de financement pour la majorité des chaînes de la TNT, mais aussi de la situation de LCI.

Le CSA émet deux considérations concernant la chaîne LCI en particulier : d'abord, le CSA constate que la ligne éditoriale de LCI est très similaire à celle des deux autres chaînes d'information continue. Ensuite, il observe que l'audimat de cette chaîne est similaire à celui de plusieurs chaînes de la TNT, mais aussi qu'elle s'adresse au même public que les deux chaînes précitées.

Le conseil prend surtout en compte l'environnement économique et l'état du marché publicitaire dans lequel la chaîne info viendrait éventuellement s'inscrire. Il observe d'abord que la télévision connaît une érosion de ses audiences, et que les deux chaînes potentiellement concurrentes de LCI sont dans des situations économiques fébriles, avec peu d'espoir de voir leurs audiences augmenter significativement « à moyen terme ». Le marché publicitaire connaît aussi des difficultés, avec une baisse de 3.5% entre 2012 et 2013. Le Conseil en conclut donc qu'il existe un risque de transfert de

recettes publicitaires des deux chaînes d'information continue vers LCI, d'autant plus que le groupe TF1, propriétaire de la chaîne, pourrait utiliser ses quatre autres écrans pour faire de la « publicité croisée » au profit de LCI.

En conséquence, le conseil, en se basant sur l'article 42-3 de la loi de 1986, considère qu'il existe un risque pour les équilibres du marché publicitaire.

Des inquiétudes quant au respect du pluralisme du CSA

Le CSA est aussi gardien du pluralisme des chaînes, comme le prévoit l'article 13 de la loi du 30 Septembre 1986. Après l'analyse que nous venons de développer, le conseil considère que le passage de LCI en gratuit risquerait de faire disparaître 4 chaînes du fait de la baisse de leurs recettes publicitaires, ce qui constituerait une atteinte au pluralisme. Pour autant, les détracteurs de cette décision considèrent que le CSA a violé l'article 13. En effet, on lui fait grief de ne pas avoir pris en compte la situation économique dans laquelle se trouvait LCI, et que le refus de cet agrément risquait d'entraîner sa disparition, ce qui constituerait aussi une atteinte au pluralisme.

Benjamin Lesire-ogrel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014

Décision n° 2014 - 357 du 29 juillet 2014 relative à la demande d'agrément de la modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre La Chaîne Info (LCI)

Date de publication : Mardi 29 Juillet 2014

(...)

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 3-1 et 42-3 ;

Sur le cadre juridique applicable : (...)

5. (...) il incombe au Conseil (...) d'apprécier si la modification est de nature à porter atteinte à l'impératif fondamental de pluralisme ; qu'il lui revient de vérifier que la modification des modalités de financement sollicitée ne porte pas atteinte, d'une part, à la qualité et à la diversité des programmes et, d'autre part, aux équilibres du secteur audiovisuel ; qu'à ce titre, il doit s'assurer d'une concurrence et d'une diversité suffisantes des opérateurs, en prenant notamment en compte les équilibres du marché publicitaire des services de télévision hertzienne terrestre ;

Sur l'impact potentiel de la modification des modalités de financement de la chaîne LCI sur la qualité et la diversité des programmes du secteur de la TNT gratuite :

9. (...) il ne ressort pas de l'étude d'impact que la ligne éditoriale de la chaîne (...) se différencierait très fortement des deux autres chaînes d'information en continu BFM TV et i>Télé ;

Sur l'impact potentiel de la modification des modalités de financement de la chaîne LCI sur les équilibres du secteur de la TNT gratuite :

10. (...) toutefois, l'année 2012 se caractérise par une première phase de ralentissement de la croissance de la durée d'écoute quotidienne de la télévision (...)

13. Considérant que dans un contexte de baisse de la durée d'écoute de la télévision, l'audience grandissante de LCI devrait provenir des autres chaînes gratuites ; qu'en raison de la proximité éditoriale le gain d'audience de LCI pourrait majoritairement provenir des deux autres chaînes d'information en continu (...)

14. Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Autorité de la concurrence que l'arrivée de LCI sur la TNT gratuite serait rendue plus efficace, pour le groupe TF1, par la pratique de promotions et de publicités croisées sur les écrans de TF1 (...).

En ce qui concerne l'incidence sur le marché publicitaire :

16. Considérant qu'il ressort de l'étude d'impact que le marché publicitaire est en baisse et présente son niveau le plus bas de dépenses depuis plus de dix ans (...)

18. Considérant que dans ces conditions, les chaînes i>Télé et BFM TV seraient directement concernées par des modifications d'investissements publicitaires en faveur de LCI, compte tenu de la proximité des structures de secteurs annonceurs de ces trois chaînes (...)

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la modification des modalités de financement envisagée serait de nature à porter atteinte aux équilibres du marché publicitaire ;

21. Considérant que les chaînes d'information en continu i>Télé et BFM TV seraient directement concernées par des modifications d'investissements publicitaires en faveur de LCI, ainsi que les nouvelles chaînes TNT HD L'Équipe 21 et RMC Découverte ;

S'agissant de l'ensemble des chaînes précitées : 30. Considérant (...) que, dans ces conditions, l'arrivée de LCI sur la TNT gratuite serait de nature à porter atteinte à la viabilité économique et financière des chaînes précitées (...)

Sur l'atteinte à l'impératif fondamental de pluralisme :

32. (...) la modification des modalités de financement de LCI porterait atteinte à l'impératif fondamental de pluralisme ; que, par suite, il y a lieu de refuser d'agréer la demande sollicitée par le groupe TF1 pour la diffusion du service de télévision hertzienne La Chaîne Info.

